132e Année — N° 21 | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE | Numéro Spécial | 29 Juin 1983

Page LEX

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132 N° 21 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 29 no Tiunu 1983

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs

Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs

Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

			Page
1983	24 juin	AVENANT n° 5 à la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968.....	715

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

AVENANT n° 5 du 24 juin 1983 ***à la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française du 10 mai 1968.***

Sont adoptées les modifications suivantes :

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET :

Article 1er.– ... Sont expressément exclus de son champ d'application : ...

3) Les travailleurs occasionnels (engagés pour moins d'un mois ou n'accomplissant que 4 mois de travail par an) en raison de la précarité de leur service. Toutefois, ces travailleurs bénéficient des clauses de la convention relatives aux salaires et à l'ancienneté cumulée...

COMMISSION D'INTERPRÉTATION ET DE CONCILIATION :

Art. 6 .– ... Cet avis fait l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail à la diligence de l'administration dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de sa signature...

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

AUTORISATION D'ABSENCE

Art. 10 .– ...

d) Des panneaux d'affichage sont, dans chaque établissement, réservés aux communications syndicales. Elles sont portées au préalable à la connaissance de la direction.

En cas de contestation, le refus d'affichage est soumis à l'arbitrage de l'inspecteur du travail.

DÉLÉGUÉ DU PERSONNEL

Art. 11 .– ... Lesdites mesures de protection sont maintenues en faveur des délégués élus qu'il n'a pas été possible de renouveler avant l'expiration de leurs fonctions jusqu'au moment où il est procédé à de nouvelles élections, ainsi qu'aux délégués sortants, pendant une période de six mois.

Les délégués peuvent se faire assister d'un représentant de leurs organisations syndicales...

ENGAGEMENT

Art. 12 .– ...

Pour les travailleurs des catégories 1, 2, 3 et 4, l'engagement sera constaté par un contrat dont les dispositions essentielles et minima sont conformes à un des contrats types joints en annexe.

Dans la limite des postes budgétaires ouverts à cet effet, les agents de la 5ème catégorie sont engagés sous contrat spécifique à solde mensuelle, la mensualisation de l'ensemble des personnels permanents de la 5ème catégorie ayant au moins 5 ans

Page LEX

d'ancienneté administrative cumulée constituant l'objectif à atteindre...

... Dans le cas contraire, et notamment en ce qui concerne les services à l'étranger, l'ancienneté est soumise à l'avis de la commission visée à l'article 14.

COMMISSION PARITAIRE CONSULTATIVE

Art. 14 .– ...

La commission se réunit à la diligence du chef du service du personnel. L'avis de la commission ne peut être donné que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Celui-ci est communiqué aux membres une semaine à l'avance ; toute modification doit leur être notifiée dans les 48 heures précédant la réunion.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. Tous les dossiers ainsi que les pièces annexes soumis à l'appréciation de la commission sont tenus à la disposition de ses membres deux jours francs au moins avant la date de réunion de la commission.

.....

PERIODE D'ESSAI

Art. 15 .– Les travailleurs engagés par l'administration sont soumis à une période d'essai. Pendant cette période :

- l'une ou l'autre des parties peut mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnité ;
- le taux minimum de salaire de la qualification professionnelle dans laquelle il s'effectue est garanti au travailleur.

Les périodes d'essai peuvent être renouvelées une fois. Ce renouvellement est sans influence sur la période de préavis. En tout état de cause, le renouvellement de la période d'essai intervient dans les conditions et limites prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1023/IT du 7 juillet 1954.

La durée de la période d'essai est de :

- 1 mois pour les agents de la 5ème catégorie dont la périodicité du paiement du salaire est d'un mois ; 15 jours pour les autres ;
- 2 mois pour les agents des 3ème et 4ème catégories ;
- 3 mois pour les agents de la 2ème catégorie ;
- 3 à 6 mois pour les agents de la 1ère catégorie.

Préavis spécial ...

HORAIRES DE TRAVAIL :

La durée du travail est fixée à 39 heures par semaine à compter du 1er juillet 1983. La réduction de la durée ne doit en aucun cas entraîner de réduction des salaires horaires, hebdomadaires ou mensuels.

Les horaires de travail sont établis par service, chantier ou atelier.

Art. 17 .– On entend par heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la durée normale de 39 heures par semaine. Elles sont majorées comme suit :

25 % du salaire horaire effectif pour les 8 premières

50 % du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires au-delà de la 8ème heure

75 % du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires effectuées de nuit les jours ouvrables

100 % du salaire horaire effectif pour les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés de jour comme de nuit.

Toutefois, les personnels effectuant un travail en continu dans les conditions définies aux articles 12 de l'arrêté n° 1030 /IT du 9 juillet 1954 et 3 de l'arrêté n° 1021 du 7 juillet 1954 feront l'objet d'accords particuliers négociés dans chaque établissement ou service.

DUREE DU TRAVAIL :

La répartition des heures de travail est établie sur la base de 5 jours consécutifs par semaine.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa ci-dessus et pour tenir compte des nécessités de certains services, des négociations devront définir avant le 1er août 1983 les modalités d'application ou les dérogations à apporter à ce principe.

CONGES PAYES :

Art. 20 .– Les congés sont attribués dans les conditions suivantes :

f) Travailleurs engagés localement ou ayant leur résidence habituelle dans le groupe 3 défini à l'arrêté ministériel du 15 juin 1955 ;

A 1) DURÉE DES CONGÉS :

Les congés annuels des agents de la 1ère à la 5ème catégorie sont attribués dans les conditions suivantes :

– 2 jours et demi ouvrables par mois de travail effectif ou période assimilée. Ce mode de calcul conduit à faire bénéficier les agents de congés annuels égaux à cinq fois les obligations hebdomadaires de service appréciées en nombre de jours effectivement ouvrés ;

– la durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables ;

– le chômage des jours fériés est payé à tous les employés quel que soit leur mode de rémunération.

A 2) FRACTIONNEMENT DES CONGÉS :

Le congé pourra être fractionné à condition qu'une fraction comporte au moins 12 jours ouvrables continus compris entre 2 jours de repos hebdomadaire.

A 3) CONGÉ DE MATERNITÉ :

La durée du congé est fixée à 16 semaines à savoir : 6 semaines avant et 10 semaines après la date présumée de l'accouchement.

Les intéressées ayant 1 an d'ancienneté percevront un demi-salaire à la charge de l'employeur qui s'ajoutera au demi-salaire versé par la caisse de prévoyance sociale.

A 4) CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DES MERES DE FAMILLE :

Les femmes salariées âgées de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année précédente bénéficient de 2 jours de congé supplémentaire par enfant de moins de 16 ans à charge. Le congé supplémentaire est réduit à 1 jour si le congé légal n'excède pas 6 jours.

Les mères de famille salariées ont droit à 1 jour de congé supplémentaire par an pour chaque enfant de moins de 16 ans à charge et 2 jours pour chaque enfant handicapé sans condition d'âge.

Page LEX

A 5) INDEMNITÉ DE CONGÉ :

L'indemnité afférente au congé annuel est égale au dixième de la rémunération perçue par l'agent au cours de la période de référence.

A 6) VOYAGES AU TITRE DU CONGÉ ANNUEL :

Les voyages effectués au titre du congé annuel sont à la charge du travailleur.

A 7) MALADIE PENDANT LES CONGÉS :

Les jours de maladie ne peuvent être déduits des congés payés que sous réserve d'une période de carence de 3 jours et dans la mesure où ils ont été constatés par certificat médical confirmé par le conseil de santé.

A 8) CONGÉS POUR ANCIENNETÉ :

La durée des congés pour les agents de la 1ère à la 5ème catégorie est augmentée en considération de l'ancienneté des travailleurs dans l'administration :

20 ans	:	1 jour
25 ans	:	2 jours
30 ans	:	3 jours

VOYAGES :

Art. 20 B 1) : DROIT AU VOYAGE EN MÉTROPOLE OU EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 20 (congés)

A .– Les agents des 1ère et 2ème catégorie ont droit à passer leur congé en Métropole ou en Nouvelle-Calédonie lors de la 3ème année de service effectif à condition d'avoir cumulé au titre des 3 années précédentes un minimum de 48 jours ouvrables de congé.

Chaque année, les intéressés bénéficient d'un congé annuel égal au moins à 6 jours ouvrables consécutifs.

B .– Les agents des 3ème et 4ème catégories ayant au moins 5 ans d'ancienneté cumulée dans l'administration se verront ouvrir le droit à passer leur congé en Métropole ou en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes et à compter du 1er janvier 1984 :

– réunir 3 ans de service effectif et avoir cumulé pendant cette période 72 jours ouvrables de congé. Les intéressés doivent bénéficier d'un congé annuel égal à 6 jours ouvrables consécutifs.

– les personnes ayant bénéficié d'un voyage dans le cadre des alinéas précédents pourront prétendre à un nouveau congé administratif au plus tôt 10 ans après la prise effective de ces congés. Cette période courra à compter du départ en congé de l'agent.

B 2) – DÉLAI DE MISE EN ROUTE :

La durée du voyage aller retour par avion ne sera pas comptée dans la durée du congé.

Elle est fixée forfaitairement à :

– 2 jours pour la Métropole
– 1 jour pour la Nouvelle-Calédonie.

B 3) – DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE DE ROUTE :

Un délai éventuel de transport du travailleur peut être accordé jusqu'à 15 jours aller et retour au maximum à la suite d'entente entre l'employeur et le travailleur.

Ces jours de congé supplémentaire ne sont pas payés et n'ont pas d'incidence sur les congés et avancements.

B 4) – DROIT DE JOUISSANCE AU CONGÉ :

Le droit de jouissance au congé est calculé selon le même mode que l'ancienneté (article 29). Les dates de congé sont fixées par l'employeur qui s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir compte des préférences manifestées par le personnel.

La date du congé peut être avancée ou reculée de 3 mois suivant les nécessités du service.

B 5) – AGENTS REJOIGNANT LEUR POSTE AVANT L'EXPIRATION NORMALE DE LEUR CONGÉ

Quel que soit leur mode de recrutement, les agents qui rejoignent leur poste avant l'expiration normale de leur congé, à la demande de l'employeur ou à la demande de l'employé après accord du chef du territoire, cumuleront le reliquat de congé avec le congé suivant.

B 6) – CONGÉ

Les agents dont la résidence habituelle est dans le territoire peuvent passer leur congé accordé pour la Métropole, partie en Métropole et partie dans le Territoire.

Pour les travailleurs engagés hors du Territoire et ayant leur résidence habituelle hors du groupe 3, l'annexe IV de la présente convention fixe les conditions particulières applicables à ces travailleurs.

Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, prendre des congés sur le Territoire à raison de 15 jours par an non cumulables et déductibles du congé de fin de séjour.

Art. 21 .– Le tableau I est complété par les dispositions suivantes :

Les agents de la 1ère à la 4ème catégorie ont droit à 10 kgs de bagages supplémentaires par voie aérienne, le poids total des bagages transportés ne pouvant, au titre de la gratuité totale - franchise compagnie et franchise administrative, excéder 40 kgs.

PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES

Art. 22 .– a) Des permissions exceptionnelles sont payées (durée du voyage non comprise) sur justification dans les circonstances et selon les conditions suivantes aux travailleurs ayant au moins 6 mois d'ancienneté :

– mariage du travailleur : 5 jours ouvrables
– décès du conjoint : 3 jours ouvrables
– accouchement de l'épouse du travailleur et adoption d'un enfant : 3 jours ouvrables
– baptême de l'enfant : 1 jour ouvrable
– décès du père, de la mère, des enfants, des beaux-parents, frère, soeur et grands-parents : 3 jours

Page LEX

ouvrables
- mariage d'un frère ou d'une soeur ou d'un enfant : 1 jour ouvrable

b) Permissions exceptionnelles non payées

- maladie d'un membre de la famille : 1 jour ouvrable

Ces permissions exceptionnelles ne sont pas déductibles du congé annuel.

ASTREINTES A DOMICILE :

Art. 25 bis : Pour les astreintes à domicile : accords particuliers.

INDEMNITES DE SALISSURE ET D'INSALUBRITE :

Art. 26 .– Pour les travaux concernant notamment les fosses d'aisances, les égoûts, bassins et décanteurs, l'eau contenant des produits chimiques, la vase, les hydrocarbures et dérivés, les poussières de concasseur, les ordures ménagères, ainsi que pour les travaux de peinture au pistolet, de manutention de ciment et de chaux, les agents de toutes catégories perçoivent une indemnité horaire de 10 % du salaire de base de leur catégorie professionnelle.

INDEMNITE DE RISQUE :

Art. 27 .– Qu'il s'agisse de travaux effectués en hauteur ou en profondeur et quelle que soit la catégorie, le montant de l'indemnité de risque est fixé comme suit :

- 5 à 10 mètres : 10 %
- 10 à 50 mètres : 15 %
- au-delà de 50 mètres : 20 %

Les autres dispositions de l'article 27 restent inchangées.

PRIME D'ANCIENNETE

Art. 29 .– On entend par ancienneté, le temps pendant lequel le travailleur a été occupé dans les différents services de l'administration.

En cas de suspension de contrat, l'ancienneté est calculée en additionnant les périodes passées dans le service avant et après la suspension de contrat.

Le temps d'ancienneté est pris en compte en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans la limite de 6 mois.

Une prime d'ancienneté est allouée au travailleur de la 5ème catégorie après 3 années de service. Elle est fixée à 7,5 % de son salaire réel de base calculé sur la durée du travail.

Elle est augmentée de 2,5 % par an. Elle tient lieu d'avancement. Pour les agents des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, l'avancement d'échelon tient lieu dans tous les cas de prime d'ancienneté.

PREAVIS :

Art. 32 .– ... Toutefois, le préavis est d'un mois pour les manoeuvres ordinaires et les manoeuvres spécialisés de la 5ème catégorie dont la périodicité du paiement du salaire est d'un mois ainsi que pour les agents des 3ème au 6ème groupe de la 5ème catégorie.

La durée du préavis est augmentée de 2 mois pour le personnel bénéficiaire de l'indemnité de sujétions spéciales prévue à l'article 94, 1er alinéa du code du travail d'Outre-mer. Ce délai peut être abrégé d'accord parties.

INDEMNITE DE LICENCIEMENT :

Art. 34 .– ...

4) Toutefois, les agents atteignant 60 ans avant le 1er janvier 1988 percevront une indemnité égale aux 2/3 de la somme nécessaire au rachat des cotisations non versées à la caisse de retraite de la caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) pour les années d'activité dans l'administration, antérieures à 1968 et au taux de l'année de rachat.

Les sommes seront versées directement à la C.P.S. au compte retraite de l'intéressé.

...

6) La valeur de la rémunération mensuelle sera calculée sur le salaire de base du dernier mois d'activité.

DECES DU TRAVAILLEUR :

...

Art. 35 .– Le paragraphe 5 est complété comme suit :

S'il s'agit d'une veuve non remariée, d'une mère séparée de corps, divorcée ou célibataire, la limite d'âge est abaissée à 55 ans.

Fait à Papeete, le 24 juin 1983.

ONT SIGNÉ :

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chef du Territoire, par délégation
Le secrétaire général p.i.
Gérard DUMONT.

Pour la fédération des syndicats de Polynésie française,
J. HART.

Pour le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie,
E. GALENON.

Pour le syndicat des cadres de la Fonction publique,
G. LAN AH LOI.

Pour la confédération des syndicats indépendants de Polynésie,
E. SOUFET.